

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1250

présenté par

Mme Brenier, Mme Corneloup et M. Lurton

-----

### ARTICLE 20

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« L'interruption volontaire d'une grossesse peut être pratiquée si une équipe pluridisciplinaire de diagnostic prénatal atteste qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est confus alors que pour leurs professions, il est le plus crucial. En effet, cet alinéa sur l'interruption sélective de grossesse a été ajouté mais n'est pas compatible avec leur pratique. Pour autant, comprenant qu'un vide juridique existe autour de ce sujet, les professionnels de santé nous ont proposé de l'inclure ainsi.